



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2025

N° 05/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie-Claire PELLETIER en l'absence de Monsieur le Maire.

Convocation : 27/11/2025

Présents : Marie-Claire PELLETIER, Pauline GAYET, Serge MLYNARCZYK, Alexandre ODRU, Audrey ROMANET (*arrivée à 19h11, prend part au vote à partir du sujet n°4*), Dominique SALLES.

Excusés : Ludovic LAMBERT, Hélène SABOT, Xavier MANEVY

Procurations : 2 Ludovic LAMBERT à Dominique SALLES, Hélène SABOT à Alexandre ODRU

Quorum: 5

Secrétaire de l'Assemblée : Dominique SALLES

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Sujet 1: Adhésion à la convention de participation sur le risque Santé proposée par le Cdg73
- Sujet 2 : Modification des statuts du SDES
- Sujet 3: Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- Sujet 4: Devis marquage des voiries
- Sujet 5 : Devis gestion des eaux pluviales de la route de Champ Boriaz et du versant amont
- Sujet 6 : Devis élagage des pistes forestières pour l'exploitation du bois sur la parcelle 1 à La Francaz
- Sujet 7 : Projet de construction du magasin ALDI (transfert du magasin existant) et aménagement de la future zone
- Sujet 8 : Mise à disposition de la Maison de Quartier aux candidats des élections municipales 2026
- Sujet 9 : Rejet des eaux usées après traitement, et des eaux pluviales de la future construction route des Côtes, dans le réseau pluvial communal route de Côte Rouge.
- Divers

Sujet 1: Adhésion à la convention de participation sur le risque Santé proposée par le Cdg73

Votes pour : 7 Vote contre : 0

➤ **Délibération n° 05/2025/01**

Il est exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°01/2025/10 du 19/03/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le CdG73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le CdG73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal n° 01/2025/10 en date du 19 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le CdG73,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le CdG73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents

contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du CdG73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CdG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

30 € par agent et par mois sans modulation

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Sujet 2: Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

Votes pour : 7 Vote contre : 0

➤ Délibération n° 05/2025/02

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES73), autorité organisatrice de la distribution d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

Sujet 3: Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Votes pour : 7 Vote contre : 0

➤ **Délibération n° 05/2025/03**

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « *5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté* ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- *Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :*

1. *« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
2. *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
3. *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
4. *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »*

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
 - *Les établissements d'accueil du jeune enfant*
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (5 présents et 2 procurations) :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
- **APPROUVE le projet de statuts modifiés ci-annexé.**

Arrivée de Madame Audrey ROMANET

Sujet 4: Devis marquage des voiries

Votes pour : 8 Vote contre : 0

➤ Délibération n° 05/2025/04

Après la réalisation des enrobés et du cheminement piéton dans le cadre de la sécurisation du village initié depuis 2023, il convient désormais de matérialiser ces espaces en peinture blanche, pictogrammes et balises.

Le devis de la société Axialis s'élève à 14 468.22 € TTC.

Après avoir pris connaissance de la prestation proposée et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le devis de la société Axialis d'un montant de 14 468.22 € TTC
- donne pouvoir à Mme Marie-Claire PELLETIER, 1^{ère} adjointe, de signer cette proposition.

Sujet 5 : Devis gestion des eaux pluviales de la route de Champ Boriaz et du versant amont

Votes pour : 8 Vote contre : 0

➤ **Délibération n° 05/2025/05**

Face à la récurrence des débordements d'eau pluviale sur la route de Champ Boriaz, une étude de gestion des eaux pluviales sur ce secteur et sur le bassin versant amont s'avère nécessaire avant toute prise de décision.

Le cabinet Nicot ingénieurs conseils a été sollicité pour accompagner la commune.

Après avoir pris connaissance de la prestation proposée et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le devis du cabinet conseils Nicot d'un montant de 5 754,00 € TTC
- donne pouvoir à Mme Marie-Claire PELLETIER, 1^{ère} adjointe, de signer cette proposition.

Sujet 6 : Devis élagage des pistes forestières pour l'exploitation du bois sur la parcelle 1 à La Francaz

Votes pour : 8 Vote contre : 0 Abstention : 0

➤ **Délibération n° 05/2025/06**

Dans le cadre du plan de gestion de la forêt, une coupe de bois est prévue en début d'année prochaine sur la parcelle 1 à La Francaz. Pour permettre l'exploitation du bois dans ce secteur, les pistes forestières doivent préalablement être élaguées.

Pour cette prestation, l'entreprise BRECHET située à Presle a établi un devis d'un montant de 1760.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de recourir au service de la société BRECHET Cyril pour un montant de 1760.00 € TTC

Sujet 7 : Proposition d'acquisition de la parcelle AA 103 appartenant à la CCCs dans le cadre du transfert du magasin ALDI dans la zone des Marais.

Vote pour : 1 *Ludovic Lambert* **Votes contre : 3** *Marie-Claire Pelletier, Pauline Gayet, Serge Mlynarczyk* **Abstentions : 4** *Dominique Salles, Alexandre Odru, Audrey Romanet, Hélène Sabot*

➤ **Délibération n° 05/2025/07**

Dans le cadre du projet de transfert du magasin ALDI sur la parcelle AA 100 dans la zone des Marais, la société IMMALDI prévoit l'accès au magasin et le passage des réseaux via la parcelle AA 103 appartenant à la Communauté de Communes Cœur de Savoie jusqu'au giratoire.

Il est rappelé que le terrain AA 100 fait partie de la zone AUe du PLU, zone à urbaniser dédiée à l'activité artisanale et commerciale.

Bien que ce projet s'inscrive dans les activités autorisées dans cette zone, il n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la commune dans la perspective d'une desserte globale de cette zone.

Le Conseil Municipal doit se positionner sur l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 103 de 707 m2 appartenant à la Communauté de Communes Cœur de Savoie en vue de réaliser l'accès et les réseaux de la future zone d'activité.

Considérant l'absence de schéma d'aménagement de la zone AUe des Marais,

Considérant que le projet actuel de la société IMMALDI ne permet pas de desservir toutes les parcelles comprises dans le périmètre de la future zone d'activité,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix pour Ludovic LAMBERT, 3 voix contre Marie-Claire Pelletier, Pauline Gayet, Serge Mlynarczyk, 4 abstentions Dominique Salles, Alexandre Odru, Audrey Romanet, Hélène Sabot), le Conseil Municipal décide :

- De ne pas acquérir la parcelle AA 103 avant la réalisation d'un plan d'aménagement de la totalité de la zone qui confirmerait l'opportunité de cette acquisition.
- De rencontrer les représentants de la société IMMALDI pour leur exposer les orientations d'aménagement de la zone des Marais prévues dans le P.L.U.

Sujet 8 : Mise à disposition de la Maison de Quartier aux candidats aux élections municipales

Votes pour : 8

Vote contre : 0

Abstention : 0

➤ Délibération n° 05/2025/08

Afin de garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des candidats aux élections municipales 2026, la commune propose de mettre à disposition la Maison de Quartier selon des conditions identiques pour tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, définit les conditions suivantes :

- Mise à disposition gratuite pour l'ensemble des candidats
- Demande de réservation en mairie
- Attribution des réservations dans l'ordre d'arrivée
- Utilisation de la salle aux seules fins de préparation aux élections municipales

Sujet 9 : Rejet des eaux usées après traitement et des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal route des Côtes (permis DALLA-COSTA)

Votes pour : 6
(Hélène SABOT)

Vote contre : 1 (Marie-Claire PELLETIER)

Abstention : 1

➤ Délibération n° 05/2025/09

Dans le cadre d'une demande de permis de construire PC0730952501005 route des Côtes, la commune en tant que gestionnaire du réseau d'eau pluviale, est appelée à donner son autorisation pour une demande de rejet des eaux usées après traitement et des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal.

Après avoir pris connaissance de l'étude de sol réalisée par le cabinet SOLEAU et en avoir délibéré, à la majorité, (6 voix pour, 1 voix contre Marie-Claire PELLETIER, 1 abstention Hélène SABOT) le Conseil Municipal décide d'autoriser le rejet des eaux usées traitées et des eaux pluviales de la construction prévue dans le cadre du permis de construire N°0730952501005, aux conditions suivantes :

- Les eaux usées seront traitées par un dispositif de type filière compacte après validation du service gestionnaire de l'assainissement individuel de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.
- Les eaux pluviales seront gérées par un système de rétention étanche de 6,6 m3 avec mise en place d'un ouvrage de régulation du débit par orifice circulaire, dimensionné pour une pluie d'occurrence 10 ans soit 0,5l/s, avant rejet dans le réseau pluvial.
- Les eaux usées épurées et les eaux pluviales régulées seront déversées dans une canalisation de liaison, de diamètre 160mm, le long du fossé jusqu'au regard située à l'entrée du chemin de Côte Route.
- Les frais liés à ces aménagements et raccordement seront à la charge exclusive du demandeur.
- Avant l'exécution de la tranchée une autorisation de voirie devra être délivrée par la commune. La tranchée devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à celles relatives :
 - Aux conditions d'ouverture et de remblayage
 - A la distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux.
- Au commencement et à la fin des travaux, le pétitionnaire s'engage à prévenir le SPANC et la Commune qui vérifieront la bonne exécution des travaux d'aménagement et de raccordement. Faute de quoi les attestations de conformité ne pourront être délivrées.

Divers :

- Peinture blanche sur toiture

La communauté de Communes envisage des travaux d'amélioration énergétique et de confort d'été sur certains bâtiments lui appartenant et notamment sur le bâtiment relais implanté sur les parcelles AA 113 et 114 n° 597 route des Bons Prés.

Dans ce cadre, il est étudié la possibilité de faire appliquer une peinture blanche réfléchissante (type Cool Roof) sur l'ensemble de la toiture.

Sachant qu'actuellement le PLU interdit toute couleur vive en façade et en toiture, la CCCs interroge les élus sur une éventuelle modification de ces contraintes compte tenu des enjeux environnementaux.

Après débat, les élus ne sont pas contre l'application d'une peinture blanche sur la toiture du bâtiment relais au 597 Rte des Bons Prés. Ils sont disposés à déroger aux règles du PLU concernant ce type de bâtiment sur la base d'une étude d'impact visuel sur l'habitat environnant. Mais compte tenu de l'échéance des élections municipales, il est précisé que cette décision n'engage les élus actuels que jusqu'à la fin de leur mandat.

- Déchets à côté du Point d'Apport Volontaire du Stade :

Marie-Claire et Dominique ont rencontré la police municipale de Valgelon-La Rochette pour échanger sur les dépôts sauvages autour des conteneurs du Stade. Il est envisagé de déplacer ces conteneurs si les élus de Valgelon-La Rochette donnent leur accord.

- Le Conseil Municipal est informé d'un sinistre en cours concernant la commune et MD Motors. Entre le 1 et le 2/11/2025 un arbre situé sur le terrain communal dans la zone des Bons Prés est tombé sur le bâtiment de MD Motors. L'expertise est fixée au 18/12/25.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Mme la 1^{ère} adjointe au maire déclare la session close. Délibéré en séance, les jour mois et an susdits. La séance est levée à 21 h 00.

Le secrétaire de séance,
Dominique SALLES

La Présidente de l'assemblée,
Marie-Claire PELLETIER